

N° 148

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1976.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier ou à abroger certaines dispositions du Code civil relatives aux régimes matrimoniaux en vue d'assurer l'égalité des époux.

PRÉSENTÉE

Par M. LÉON JOZEAU-MARIGNÉ,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Aux termes du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, maintenu expressément en vigueur, avec la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, par le préambule de la Constitution du 3 juin 1958, « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ».

Ce texte de principe s'inscrit dans une évolution législative jalonnée par la loi du 18 février 1938 relative à la capacité de la femme mariée, par l'accès des femmes à l'électorat, en 1945, et, plus récemment, par diverses réformes du Code civil : loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale, loi du 3 janvier 1972 sur la filiation, loi du 11 juillet 1975 sur le divorce.

Désormais, le mari et la femme sont à égalité en matière de direction de la famille, de choix du domicile conjugal, et, réciproquement, contribuent à égalité aux charges du ménage et à l'entretien des enfants.

La loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux s'inscrit dans le même courant et a constitué un progrès non négligeable dans la voie de l'égalité des sexes, notamment en accordant à la femme mariée sous le régime légal de communauté la libre disposition de ses biens propres.

Toutefois, afin d'éviter une rupture trop brutale avec l'état de droit antérieur, le législateur de 1965 a cru devoir maintenir la règle selon laquelle le mari administre seul la communauté, ce qui semble impliquer, en particulier, l'obligation pour la femme de lui remettre les économies réalisées dans le cadre de la gestion de ses biens propres, et, en tout cas, l'impossibilité d'acquérir avec ces économies des biens soumis à sa gestion séparée.

Cette disposition ne reçoit, en pratique, que peu d'application, l'essentiel des ressources des femmes mariées étant constitué par leurs gains et salaires, laissés à leur libre administration en tant que biens réservés. Il n'en est que plus rationnel d'en proposer la modification, dans la mesure où il n'en résultera guère de changement dans la vie des ménages, la solution la plus simple paraissant être d'accorder à la femme les mêmes pouvoirs sur les économies réalisées dans la gestion de ses biens propres que sur ses biens réservés.

Ainsi, chacun des époux administrerait-il pour le compte de la communauté les biens qui y sont entrés de son chef, seul demeurant alors posé le problème des biens entrés en communauté du chef des deux époux, ou dont il n'est pas démontré qu'ils y sont entrés du chef de l'un d'eux. On ne saurait, semble-t-il, éviter d'instituer, pour ces biens, une gestion conjointe, dans les termes déjà prévus par l'article 1503 du Code civil, relatif à la clause dite « de main commune ».

Sans doute l'exigence de la signature conjointe des époux pourrait-elle paraître de nature à entraîner des complications dans la vie courante. Mais il existe, dans le Code civil, de nombreux moyens de pallier cette difficulté : autorisation de justice (art. 217 et 219), mandat exprès ou tacite (art. 218 et 220), présomptions de libre disposition (art. 221 et 222). A ces diverses dispositions, il paraît, d'autre part, possible d'en ajouter d'autres, par l'extension aux biens communs des dispositions relatives au mandat exprès ou tacite déjà prévues par les articles 1431 et 1432 en matière de biens propres.

L'instauration d'une totale égalité entre les époux dans le cadre du régime de communauté légale implique, d'autre part, de nombreuses autres adaptations.

Doivent d'abord être supprimées, tant dans le régime de communauté que dans les règles générales des articles 223 à 225, les dispositions relatives aux biens réservés de la femme, qui rentrent dans le droit commun des biens soumis à l'administration de chacun des époux.

Il importe, d'autre part, d'unifier le régime des dettes contractées par les époux et d'étendre à la femme diverses dispositions concernant le mari seul, ce que la jurisprudence avait d'ailleurs déjà fait, notamment à l'article 1423, relatif au legs par le mari d'un bien de la communauté. A cette occasion, il est proposé également de consacrer au même article 1423 une solution jurisprudentielle selon laquelle l'époux survivant héritier du prédécédé ne peut se refuser à exécuter un legs consenti par ce dernier sur un bien commun qu'en renonçant à la succession.

Enfin, diverses adaptations aux règles concernant le réemploi, les récompenses et les reprises sont nécessaires, en vue d'appliquer aux deux époux ce qui ne concernait que l'un d'eux. De plus, aux articles 1470 à 1472, diverses modifications de fond paraissent nécessaires. D'abord, compte tenu de l'égalité du mari et de la femme, il n'y a plus de raison d'accorder à celle-ci une priorité en matière de prélèvement des biens communs. Mais il n'est pas possible de supprimer purement et simplement cette priorité sans se heurter au fait que les deux époux peuvent vouloir simultanément prélever le même

bien. La solution la moins mauvaise semble être, en l'occurrence, d'accorder la priorité à l'époux du chef duquel le bien est entré en communauté, et, à défaut de preuve de cette entrée en communauté, de s'en remettre au tirage au sort.

Une seconde difficulté est inhérente à la possibilité, accordée à la femme par les articles 1436 et 1472, d'exercer ses reprises sur les biens personnels du mari, sans que ce dernier bénéficie de la réciprocité.

L'extension de cette faculté aux deux époux ferait peser sur la femme un risque non négligeable de se voir priver de ses biens propres.

En fait, dès lors que chacun des époux administre, sous le contrôle de l'autre, les biens entrés de son chef dans la communauté, ainsi que ses biens propres, la situation n'est plus la même que dans le cadre du texte initial du Code civil, dont le législateur de 1965 n'a fait que reprendre les termes pour cet article, et qui accordait au mari la totalité des pouvoirs, y compris sur les biens propres de la femme.

Compte tenu du rôle joué désormais par chacun des époux, il paraît préférable de limiter la possibilité d'exercer les reprises aux seuls biens communs, en réservant, toutefois, la possibilité de reprises sur les biens personnels d'un époux qui, par son imprudence ou sa mauvaise administration, serait responsable de l'insuffisance de la communauté.

Enfin, au cas où cette insuffisance ne serait pas imputable à l'un des époux, il importe d'établir un ordre entre les récompenses, en donnant la priorité aux dépenses les plus anciennes, chacun des époux ayant pris, pour les plus récentes, un risque d'autant plus grand que la situation pécuniaire de la communauté devenait plus précaire.



Dès lors que l'égalité entre les époux est considérée comme un principe fondamental de notre droit, elle ne saurait se limiter à ceux qui n'ont pas cru devoir faire un contrat de mariage : il importe, en conséquence, de prohiber toutes clauses permettant de déroger aux règles posées en matière d'administration des biens et d'abroger, en conséquence, les articles 1503 à 1510 du Code civil.

Il n'est pas indifférent de rappeler que, d'après une enquête auprès des notaires de France publiée par M. le professeur Colomer (*Répertoire du Notariat Defrenois*, 30 octobre 1973, n° 30427), ces

clauses sont pratiquement inusitées, ce qui constitue une preuve supplémentaire de la désaffection des citoyens pour tout ce qui peut limiter les droits de la femme.

Notons, au surplus, que la substance de l'un de ces articles (art. 1503 : clause dite de « main commune ») se retrouve dans les dispositions nouvelles de l'article 1421 du Code civil.

Il n'apparaît pas nécessaire de modifier les dispositions relatives aux deux régimes communautaires conventionnels maintenus par le législateur de 1965 : communauté de meubles et acquêts et communauté universelle ; il va de soi, en effet, qu'en application du dernier alinéa de l'article 1497, les règles relatives à l'administration, et en particulier la gestion par chacun des époux des biens entrés en communauté de son chef, s'appliqueront de plein droit à ces deux régimes.

Il en est de même de la séparation de biens, régime dans lequel l'égalité des époux est déjà réalisée, chacun d'entre eux ayant tous pouvoirs d'administration ou de disposition sur ses biens personnels, quelle qu'en soit l'origine, et aucune dérogation à ce principe n'étant possible du fait de la rédaction très générale proposée pour l'article 225 du Code civil.

En revanche, une réforme, même partielle, de la loi du 13 juillet 1965 ne saurait passer sous silence les problèmes posés par le régime de la participation aux acquêts.

Celui-ci, d'après l'enquête précitée, reste très peu pratiqué.

Les principales raisons en seraient la nécessité de faire intervenir le conjoint dans la quasi-totalité des contrats, en raison des dispositions des articles 1573 et 1577, les incertitudes résultant de l'article 1579 laissant au juge un trop large pouvoir d'appréciation lors de la liquidation du régime, le risque de voir la mauvaise administration de l'un des époux porter atteinte aux intérêts de l'autre, la complexité des modalités de calcul de la créance de participation.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 1573 prévoit l'inclusion dans le patrimoine final des biens dont l'époux a disposé entre vifs sans le consentement du conjoint, ainsi que ceux qu'il a aliénés en fraude des droits de celui-ci. Et l'article 1577 prévoit que ces mêmes biens peuvent faire l'objet de la part de l'autre époux d'une action en révocation de la donation ou de la vente, si les biens existants ne suffisent pas à assurer le recouvrement de sa créance de participation.

Il en résulte que, non seulement l'époux donateur ou vendeur peut se voir privé du restant de son patrimoine au titre de la créance de participation de son conjoint, mais que ses ayants droit à titre gratuit ou même à titre onéreux courent le même risque, ce qui fait peser sur le commerce juridique une inadmissible insécurité.

Il va de soi que, dans ces conditions, l'intervention du conjoint est constamment demandée pour la quasi-totalité des actes, même portant sur des biens faisant partie du patrimoine originaire, ce qui, paradoxalement, fait peser sur les époux une sujétion bien plus lourde que dans le régime de la communauté légale, alors que la participation aux acquêts avait précisément pour objet de leur accorder une liberté plus étendue.

Le régime de participation aux acquêts se trouve ainsi privé de l'un de ses intérêts essentiels, qui eût été, selon la volonté du législateur de 1965, de fonctionner comme une séparation de biens pendant son cours, et il semble difficile d'y remédier sans faire courir de risques aux époux de bonne foi lors de la liquidation.

Au surplus, dès lors que l'on admet, dans le régime de communauté légale, la gestion par chacun des époux des biens entrés en communauté de son chef, on peut s'interroger sur l'utilité du régime de la participation aux acquêts, qui, en pratique, fonctionne d'une manière similaire, et avec des règles moins bien adaptées aux nécessités pratiques.

La seule différence essentielle entre les deux régimes réside, en pratique, dans la liquidation, les époux participant aux acquêts en nature dans le régime de communauté légale, et en valeur dans le régime de participation aux acquêts.

Mais rien n'interdit de stipuler une telle participation en valeur dans le cadre d'un régime communautaire, la faculté de prévoir le prélèvement de certains biens communs par l'un des époux lors de la dissolution de la communauté étant expressément stipulée par l'article 1511 du Code civil.

Aussi, après avoir envisagé une réforme approfondie du régime de la participation aux acquêts, l'auteur de la présente proposition de loi a-t-il cru préférable d'en arriver à sa suppression pure et simple. Telle semble être, d'ailleurs, la conclusion des notaires, la majorité de ceux-ci estimant, aux termes d'une étude publiée dans « Ventose » revue d'information du syndicat national des notaires (n° 5, mai 1976), ce régime « inutile, complexe et dangereux ».

Toutefois, afin d'explicitier plus clairement la faculté accordée aux parties d'adopter la participation aux acquêts en valeur dans le cadre d'un régime communautaire, il vous est proposé de compléter l'article 1511 du Code civil par une disposition en ce sens.

Toute modification des règles relatives aux régimes matrimoniaux ne saurait se passer de dispositions transitoires.

La présente proposition de loi s'inspire étroitement, dans ce domaine, de la loi du 13 juillet 1965.

Dans la mesure où l'égalité entre les époux constitue un principe fondamental, il ne saurait être question de ne pas appliquer de plein droit les règles relatives à l'administration des biens à tous les époux mariés avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, y compris à ceux ayant adopté les clauses abrogées par celle-ci, le tout sans préjudice des droits des tiers.

En revanche, en ce qui concerne la participation aux acquêts, il serait excessif de contraindre ceux qui l'ont adoptée à l'abandonner, et il paraît suffisant, ainsi que l'avait fait le législateur de 1965 pour le régime dotal et le régime sans communauté, de leur accorder la faculté de se placer, soit sous le régime de la séparation de biens, soit sous celui de la communauté légale, éventuellement avec adoption de la clause de participation aux acquêts en valeur prévue ci-dessus.

*
**

Aboutissement d'une longue évolution législative, la présente proposition de loi est aussi un point de départ pour de nouvelles recherches, et son auteur ne doute pas qu'elle puisse être considérablement améliorée au cours de son examen par le Parlement.

Mais son principe, à savoir l'égalité entre les époux, correspond trop bien à la volonté de tous les citoyens de ce pays pour pouvoir être remis en cause.

Aussi, sous le bénéfice de ces observations, croyons-nous pouvoir vous demander de l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les articles 223 à 225 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 223.* — Chacun des époux a le droit d'exercer une profession sans le consentement de l'autre.

« *Art. 224.* — Chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement.

« *Art. 225.* — Chacun des époux peut administrer, aliéner et obliger ses biens personnels en pleine propriété. »

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 1401 du Code civil est abrogé.

Art. 3.

Dans l'article 1409 du Code civil sont abrogés les mots :

« ... sans distinguer entre le mari et la femme... »

et :

« ... soit à la charge du mari, soit à la charge de la femme, d'après les distinctions qui seront faites ci-dessous... ».

Art. 4.

L'article 1413 du Code civil est abrogé.

Art. 5.

Les articles 1414 et 1415 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 1414.* — Le paiement des dettes dont l'un des époux vient à être tenu pendant la communauté peut être poursuivi sur l'ensemble des biens communs dans les cas suivants :

- « 1° si l'engagement est de ceux qui se forment sans aucune convention ;
- « 2° si l'engagement formé par convention l'a été du consentement de l'autre époux ou avec l'habilitation de justice, ainsi qu'il est dit à l'article 1419 ;
- « 3° si l'engagement a été contracté pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à l'article 220.

« *Art. 1415.* — Toutes autres dettes de l'un des époux n'obligent que ses propres, en pleine propriété, et les biens soumis à son administration, y compris ceux faisant l'objet d'une administration conjointe en application de l'article 1421. »

Art. 6.

L'article 1419 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1419.* — Toutefois, les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que l'un des époux a contractées avec le consentement de l'autre tant sur les biens de communauté que sur les biens propres, sauf la récompense due à la communauté ou l'indemnité due à l'autre époux.

« Si les dettes ont été contractées avec l'habilitation de justice, le paiement n'en peut être poursuivi que sur les biens de l'époux habilité et sur les biens de communauté. »

Art. 7.

Le titre « Section II. De l'administration de la communauté et des biens propres » est reporté avant l'article 1420.

Art. 8.

Les articles 1420 à 1424 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 1420.* — Chacun des époux administre pour le compte de la communauté les biens qui y sont entrés de son chef, y compris ceux visés à l'article 224, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion.

« Il peut disposer des biens soumis à son administration pourvu que ce soit sans fraude et sous les exceptions qui suivent.

« *Art. 1421.* — A défaut de preuve de leur entrée en communauté du chef de l'un des époux, établie conformément à l'article 1402, les biens communs sont administrés conjointement par les époux. Il en est de même des biens entrés en communauté du chef de l'un et de l'autre.

« En ce cas, les actes d'administration et de disposition doivent être effectués sous la signature conjointe du mari et de la femme et emportent de plein droit solidarité des obligations, seuls les actes conservatoires pouvant être faits séparément par chaque époux.

« *Art. 1422.* — Chacun des époux ne peut, même pour l'établissement des enfants communs, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté sans le consentement de l'autre époux.

« *Art. 1423.* — Le legs fait par l'un des époux ne peut excéder sa part dans la communauté.

« S'il a légué un bien commun, le légataire ne peut le réclamer en nature, que s'il tombe, par l'effet du partage, dans le lot des héritiers de l'époux décédé ; dans le cas contraire, le légataire a droit à la récompense de la valeur totale du bien légué sur la part des héritiers de l'époux décédé dans la communauté et sur les biens personnels de ce dernier.

« Toutefois, si l'époux survivant est lui-même héritier ou légataire, il ne peut se refuser à l'exécution en nature du legs qu'en renonçant à la succession.

« *Art. 1424.* — L'un des époux ne peut, sans le consentement de l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Il ne peut, sans ce consentement, percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

« Il ne peut non plus, sans l'accord de l'autre époux, donner à bail un bien rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal. Les baux passés par l'un des époux sur les biens communs sont, pour le surplus, soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier.

Art. 9.

L'article 1425 du Code civil est abrogé.

Art. 10.

Dans l'article 1426 du Code civil, les mots :

« ...soit de la communauté, soit des biens réservés... »

sont remplacés par les mots :

« ...de la communauté... »

Art. 11.

Dans l'article 1427 du Code civil, les mots :

« ...ou sur les biens réservés... »

sont abrogés.

Art. 12.

Le début de l'article 1430 du Code civil est modifié comme suit :

« *Art. 1430.* — L'un des époux n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens propres de l'autre, à moins... ». (*Le reste sans changement.*)

Art. 13.

L'article 1431 et le premier alinéa de l'article 1432 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 1431.* — Si, pendant le mariage, l'un des époux confie à l'autre la gestion de ses propres ou des biens communs dont il a l'administration, ou encore le dispense de sa signature pour les actes d'administration relatifs aux biens visés à l'article 1421 (2^e alinéa), les règles du mandat sont applicables. L'époux mandataire est, toutefois, dispensé de rendre compte des fruits, lorsque la procuration ne l'y oblige pas expressément.

« *Art. 1432.* — Quand l'un des époux prend en mains au su de l'autre époux et néanmoins sans opposition de sa part, la gestion de ses biens propres ou des biens communs soumis à son administration, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration et de jouissance, mais non les actes de disposition. Il en est de même en ce qui concerne les biens faisant l'objet d'une administration conjointe en application de l'article 1421, l'opposition de l'autre époux ne pouvant, dans ce cas, être invoquée à l'égard des tiers que s'il est établi qu'ils en ont eu connaissance. » (*Le reste de l'article sans changement.*)

Art. 14.

L'article 1435 et le premier alinéa de l'article 1436 du Code civil sont modifiés comme suit :

« Art. 1435. — La déclaration de l'un des époux que l'acquisition est faite de deniers propres à l'autre époux et pour lui servir d'emploi ou de remploi ne suffit point, si cet emploi n'a été formellement accepté par lui avant la liquidation définitive : s'il ne l'a pas accepté, il a simplement droit à la récompense du prix du bien vendu.

« Art. 1436. — La récompense du prix du bien appartenant à l'un des époux s'exerce sur la masse de la communauté, ou dans le cas prévu à l'article 1472 (2^e alinéa), sur les biens personnels de l'autre époux. (*Le reste de l'article sans changement.*)

Art. 15.

Le début du deuxième alinéa de l'article 1439 du Code civil est modifié comme suit :

« Elle doit être supportée par moitié par l'autre époux, à la dissolution de la communauté, à moins que le donateur, en la constituant... ». (*Le reste sans changement.*)

Art. 16.

Le début du deuxième alinéa de l'article 1449 du Code civil est modifié comme suit :

« Le tribunal, en prononçant la séparation à la demande de l'un des époux, peut ordonner que l'autre époux versera sa contribution entre les mains du demandeur, lequel assumera... ». (*Le reste sans changement.*)

Art. 17.

Les articles 1470, 1471 et 1472 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1470. — Si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la communauté, l'époux en rapporte le montant à la masse commune.

« S'il présente un solde en faveur de l'époux, celui-ci prélève des biens communs jusqu'à due concurrence.

« *Art. 1471.* — Sans préjudice de l'application des articles 832 à 832-3, l'époux qui opère le prélèvement a le droit de choisir les biens communs qu'il prélèvera.

« Il ne peut cependant prélever sans l'accord de l'autre époux les biens entrés en communauté du chef de celui-ci que dans la mesure où il n'existe pas d'autres biens communs en quantité suffisante pour le remplir de ses droits.

« Si les deux époux désirent simultanément prélever l'un des biens visés, à l'article 1421, il est procédé par voie de tirage au sort.

« *Art. 1472* — En cas d'insuffisance des biens communs, il est tenu compte de la date à laquelle ont été effectuées les dépenses ouvrant droit aux récompenses, les plus anciennes donnant droit à prélèvement avant les plus récentes.

« Toutefois, dans la mesure où l'insuffisance de la communauté est imputable à la faute ou à la négligence de l'un des époux, l'autre peut exercer ses reprises avant lui sur l'ensemble des biens communs, et même sur ses biens propres. »

Art. 18.

I. — Le 2° de l'article 1497 du Code civil est abrogé.

II. — Cet article est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut être dérogé aux règles concernant l'administration des biens communs, ainsi qu'à celles permettant d'obliger ceux-ci ou d'en disposer. »

Art. 19.

Le début de l'article 1502 du Code civil est modifié comme suit :

« *Art. 1502.* — Une dette de l'un des époux ne peut... » (Le reste sans changement.)

Art. 20.

Les articles 1503 à 1510 du Code civil sont abrogés, ainsi que le titre « Section II. Des clauses relatives à l'administration », et les sous-titres : « paragraphe 1. De la clause de main commune », « paragraphe 2. De la clause de représentation mutuelle » et « paragraphe 3. De la clause d'unité d'administration ».

Art. 21.

L'article 1511 du Code civil est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les époux peuvent également stipuler que chacun d'entre eux aura la faculté de prélever, en tout ou en partie, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les biens entrés en communauté de son chef.

« La faculté prévue aux deux alinéas qui précèdent exclut, sauf clause contraire, toute application des articles 832 à 832-3 au profit de l'autre époux. »

Art. 22.

Les articles 1569 à 1581 du Code civil sont abrogés, ainsi que le titre « Chapitre IV. Du régime de participation aux acquêts ».

Art. 23.

La présente loi entrera en vigueur au premier jour du septième mois qui suivra sa promulgation.

A compter de cette date, les dispositions de son article premier régiront tous les époux, sans qu'il y ait lieu de considérer l'époque à laquelle le mariage a été célébré, ou les conventions matrimoniales passées, et sans préjudice des droits des tiers.

Dans les mêmes conditions et sous la même réserve, les dispositions des articles 2 à 18 inclus s'appliqueront de plein droit à cette date aux époux mariés sans contrat de mariage, ainsi que, en tant que de raison, à ceux ayant adopté par contrat de mariage un régime communautaire. Toutefois, les époux ayant continué d'avoir pour régime matrimonial la communauté de meubles et d'acquêts en application de l'article 10 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 resteront soumis aux dispositions antérieures de la première partie du chapitre II du titre cinquième du Livre III du Code civil, dans les conditions et sous les réserves prévues audit article 10.

Les dispositions des articles 19 à 21 seront applicables de plein droit aux époux ayant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par contrat de mariage, ou par la déclaration conjointe visée à l'article 11 (deuxième alinéa) de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965,

adopté les dispositions modifiées ou abrogées par ces articles. Seront, en conséquence réputées non écrites à cette même date toutes clauses portant application des dispositions abrogées des articles 1503 à 1510 du Code civil.

En ce qui concerne les époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts, ils resteront régis par les dispositions abrogées des articles 1569 à 1581 dudit Code, à moins qu'ils ne décident, par déclaration conjointe effectuée dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 17 et 18 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, de se placer sous le régime de la séparation de biens ou sous le régime de la communauté légale, éventuellement avec adoption de la clause prévue à l'article 1511 (deuxième alinéa).